

Fonds conseillés par Vanguard

Politique de vote par procuration pour les sociétés canadiennes en portefeuille

En vigueur à compter de février 2024



Table des matières

Introduction	3
Pilier I : Composition et efficacité du conseil d'administration	4
Pilier II : Surveillance de la stratégie et des risques par le conseil d'administration	10
Pilier III : Rémunération des cadres supérieurs	13
Pilier IV : Droits des actionnaires	17

Introduction

L'information ci-dessous, organisée selon les quatre piliers de gouvernance d'entreprise de la gérance des placements de Vanguard, constitue la politique de vote adoptée par les conseils des fiduciaires des fonds conseillés par Vanguard (les « conseils des fonds ») et décrit les positions générales des fonds à l'égard des propositions de procuration qui peuvent être soumises au vote des actionnaires par les sociétés domiciliées au Canada¹.

Il est important de noter que les propositions exigent souvent une analyse des faits et des circonstances fondée sur un vaste ensemble de facteurs. Les propositions sont soumises à un vote au cas par cas, sous la supervision du Comité de surveillance de la gérance des placements et la direction des conseils des fonds concernés.

Les sociétés doivent se conformer aux lois et règlements locaux pertinents du marché sur lequel elles sont inscrites et respecter les codes et les pratiques exemplaires locaux applicables en matière de gouvernance d'entreprise. Ces codes locaux de gouvernance d'entreprise constituent la base des lignes directrices propres à chaque pays des fonds. Toutefois, ils peuvent différer et, dans certains cas, exiger des pratiques exemplaires en matière de gouvernance plus strictes que le code local de gouvernance d'entreprise.

Les politiques suivantes sont appliquées sur une longue période; par conséquent, si le conseil d'administration d'une société n'est pas attentif aux résultats des votes sur certaines questions, un fonds peut, à l'avenir, retirer son appui à l'égard de ces questions, entre autres. Que les propositions soient soumises par la direction de la société ou par d'autres actionnaires, elles font l'objet d'un vote selon ces politiques et dans l'intérêt de chaque fonds, conformément à l'objectif de placement de celui-ci.

¹ Le programme de gérance des placements de Vanguard est responsable du vote par procuration et des activités de communication au nom des portefeuilles d'actions quantitatifs et indiciels conseillés par Vanguard (collectivement, les « fonds conseillés par Vanguard »). Les portefeuilles de Vanguard gérés à l'externe le sont par des conseillers en placement tiers non affiliés; le vote par procuration et les activités de communication pour ces portefeuilles sont menés par leurs conseillers respectifs. Ainsi, dans le présent document, les termes « nous » et « les fonds » sont utilisés pour désigner la gérance des placements de Vanguard et les fonds conseillés par Vanguard, respectivement.

Pilier I : Composition et efficacité du conseil d'administration

Dans le but de maximiser le rendement à long terme de leurs placements dans chaque société, les fonds cherchent à s'assurer que les personnes qui agissent à titre d'administrateurs pour représenter les intérêts de l'ensemble des actionnaires sont adéquatement indépendantes, engagées et compétentes, qu'elles possèdent une expérience pertinente et qu'elles proviennent de différents horizons. La diversité des idées, de la formation et de l'expérience ainsi que des caractéristiques personnelles (comme le sexe, la race, l'origine ethnique et l'âge) contribue de façon importante à la capacité des conseils de défendre efficacement et résolument les intérêts des actionnaires.

Afin de bien représenter les intérêts des actionnaires dans le cadre de la surveillance de la direction d'une société, la majorité des administrateurs doivent être indépendants, de même que tous les membres des principaux comités (audit, rémunération et gouvernance/candidatures ou leurs équivalents)². Bien que les fonds s'appuient généralement sur les normes d'inscription à la cote des bourses ou les exigences réglementaires pertinentes pour établir l'indépendance d'un administrateur, il peut arriver (comme dans le cas d'anciens chefs de la direction) que des administrateurs « techniquement indépendants » soient considérés comme ne l'étant pas à l'issue de discussions ou de recherches³.

Comme indiqué ci-après, si la composition d'un conseil ou d'un comité contrevient à ces normes d'indépendance, un fonds peut ne pas appuyer a) les candidats non indépendants au sein du conseil ou du comité et b) les membres du comité de gouvernance/des candidatures sur le bulletin de vote.

Majorité d'administrateurs indépendants

Un fonds votera généralement contre le comité des candidatures et tous les membres non indépendants du conseil d'une société non contrôlée si celle-ci ne maintient pas un conseil dont la majorité des administrateurs sont indépendants. À la deuxième année où un conseil n'a pas de majorité indépendante, un fonds peut voter contre l'ensemble du conseil. L'indépendance est généralement définie conformément aux dispositions de la réglementation sur les valeurs mobilières applicables, sauf dans les cas suivants :

- *Anciens chefs de la direction.* Les anciens chefs de la direction ne sont pas considérés comme indépendants à moins qu'ils n'aient occupé un poste par intérim pendant moins de 18 mois. Un chef de la direction par intérim qui a occupé ce poste temporaire pendant moins de 18 mois est considéré comme indépendant trois ans après avoir quitté ce poste.
- *Chefs de la direction en postes croisés.* Des chefs de la direction qui siègent l'un et l'autre au conseil de l'autre ne sont pas considérés comme indépendants.
- *Autres facteurs.* S'il est déterminé, au moyen de discussions ou de recherches, que l'indépendance d'un administrateur a été compromise, cet administrateur peut ne pas être considéré comme indépendant, peu importe la conformité technique aux dispositions de la réglementation sur les valeurs mobilières. De même, certaines circonstances pourraient mener à la détermination d'indépendance d'un administrateur, peu importe la conformité aux normes d'inscription.

2 Certaines normes d'inscription à la cote des bourses et dispositions réglementaires peuvent imposer des exigences d'indépendance plus limitées (voire nulles) aux conseils d'administration des sociétés contrôlées (c.-à-d. celles dans lesquelles la majorité des droits de vote est détenue par des initiés ou des sociétés affiliées). Même si les fonds assouplissent leur opinion sur la majorité d'administrateurs indépendants pour l'ensemble du conseil dans ces cas-là, nous nous attendons quand même à ce que la majorité des membres des principaux comités soient indépendants.

3 Par exemple, un fonds considérera généralement, de façon permanente, les anciens chefs de la direction d'une société (à l'exception de ceux qui ont occupé un poste par intérim pendant moins de 18 mois) comme des membres non indépendants de son conseil d'administration. De plus, les chefs de la direction qui siègent l'un et l'autre au conseil de l'autre (ce qu'on appelle « en postes croisés ») peuvent aussi être considérés comme non indépendants.

Indépendance des comités clés

Dans les sociétés non contrôlées, un fonds votera généralement contre les administrateurs non indépendants qui siègent aux comités clés suivants (ou leur équivalent) :

- Comité d'audit
- Comité de rémunération
- Comité de gouvernance et des candidatures

En plus de voter contre les membres non indépendants du comité, un fonds votera généralement contre l'ensemble du comité des candidatures si l'un des comités susmentionnés n'est pas entièrement indépendant, quel que soit le statut d'indépendance des membres du comité. Si un conseil n'a pas de comité de gouvernance et des candidatures et qu'il agit plutôt comme comité des candidatures lui-même, le fonds votera généralement aussi contre tous les administrateurs, sauf si seuls les administrateurs indépendants du conseil nomment les administrateurs ou prennent la décision finale à l'égard de leur nomination.

Dans le cas des sociétés contrôlées, un fonds soutiendra généralement un administrateur non indépendant au sein d'un comité de gouvernance et des candidatures, pourvu que le comité en question ait une majorité d'administrateurs indépendants.

Dans les deux cas, si les membres du comité des candidatures ne sont pas en fin de mandat au cours d'une année donnée, un fonds peut voter contre tout autre membre pertinent du conseil.

Capacité et engagements des administrateurs

Les responsabilités des administrateurs sont complexes et demandent beaucoup de temps. Par conséquent, les fonds cherchent à déterminer si le nombre de conseils auxquels siège un administrateur lui permet difficilement de consacrer le temps et l'attention nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités auprès de chaque société (ce qu'on qualifie parfois de « mandats excessifs »). Même s'il n'y a pas deux conseils d'administration identiques et que l'engagement nécessaire en matière de temps peut varier, les fonds estiment que les limites relatives au nombre de conseils auxquels un administrateur individuel peut siéger sont appropriées, en l'absence de preuves convaincantes du contraire.

Un fonds votera généralement contre tout administrateur qui est un membre de la haute direction et qui siège à plus de deux conseils d'administration de sociétés ouvertes. Les deux conseils peuvent comprendre soit le « conseil d'origine » du membre de la haute direction (c.-à-d. la société où cette personne occupe un poste de haute direction) et un conseil externe, soit deux conseils externes si le membre de la haute direction ne siège pas à son conseil d'origine. Si un membre de la haute direction siège à plus de deux conseils d'administration de sociétés ouvertes, un fonds votera généralement contre le candidat auprès de chaque société où il agit à titre d'administrateur sans être dirigeant, mais pas auprès du conseil d'origine du candidat.

De plus, un fonds votera généralement contre tout administrateur qui siège à plus de quatre conseils d'administration de sociétés ouvertes. Dans ce cas, le fonds votera généralement contre l'administrateur auprès de chacune des sociétés, sauf celle où il agit à titre de président ou d'administrateur principal indépendant du conseil.

Dans certains cas, un fonds envisagera de voter en faveur d'un administrateur qui serait par ailleurs considéré comme siégeant à trop de conseils en vertu des normes ci-dessus en raison de circonstances et de faits propres à la société. Cela peut notamment comprendre des indications selon lesquelles l'administrateur dispose effectivement de capacités suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités ou un examen de l'ensemble des compétences et de la diversité du conseil d'administration. De plus, un fonds peut voter en faveur d'un administrateur siégeant à trop de conseils s'il s'est engagé publiquement à quitter ses autres postes d'administrateur tel que nécessaire pour respecter les seuils indiqués ci-dessus.

Les fonds conseillés par Vanguard s'attendent à ce que les sociétés en portefeuille adoptent de bonnes pratiques de gouvernance à l'égard des engagements des administrateurs, y compris une politique en matière de mandats excessifs et la divulgation sur la surveillance par le conseil de la mise en œuvre de cette politique. Un document d'information utile comprend une discussion sur la politique de la

société (p. ex., la nature des limites en place) et, si un candidat à un poste d'administrateur dépasse les exigences définies dans sa politique, toute considération et justification de sa nomination. En outre, il est de bonne pratique d'inclure des précisions sur la manière dont le conseil d'administration a établi sa politique et la fréquence à laquelle elle est révisée pour s'assurer qu'elle demeure appropriée.

Composition du conseil

Les fonds aspirent à ce que les conseils d'administration soient capables de mener à bien leur mission. Pour cela, ils doivent présenter une diversité adéquate sur le plan des compétences, de l'expérience, des perspectives et des caractéristiques personnelles (comme le sexe, l'âge, la race et l'origine ethnique), donnant lieu à une pluralité cognitive favorable à une surveillance indépendante et efficace au nom de tous les actionnaires. Les fonds sont d'avis que la combinaison appropriée de compétences, d'expérience et de caractéristiques personnelles est propre à chaque conseil et devrait refléter l'expertise liée à la stratégie et aux risques importants de la société de divers angles.

Les fonds s'attendent à ce que les sociétés divulguent leur point de vue sur la structure et la composition appropriées de leur conseil d'administration et sur la place qu'occupent ces éléments dans leur stratégie, leur performance à long terme et les rendements pour leurs actionnaires. L'information relative à l'évolution de la composition du conseil au fil du temps permet aux actionnaires de déterminer plus facilement la capacité du conseil d'agir efficacement et activement dans leur intérêt.

Les fonds veulent la divulgation de l'ancienneté, des compétences et de l'expérience des administrateurs (ce qu'on appelle la « matrice des compétences »). À cette fin, un fonds peut appuyer les demandes de divulgation de l'approche de la société en matière de composition du conseil d'administration, y compris la diversité de celui-ci. Les fonds peuvent également soutenir les demandes d'adoption de cibles ou d'objectifs liés à la diversité du conseil d'administration. Les fonds n'imposeront pas ces cibles, à moins d'indication contraire des lois applicables et des exigences réglementaires ou des normes d'inscription.

Afin d'évaluer la composition du conseil d'administration, en ce qui a trait à la présente politique, les fonds doivent tenir compte de facteurs tels que la réglementation et les pratiques du marché applicables, ainsi que le contexte propre à la société.

- Les conseils d'administration devraient refléter la diversité des caractéristiques, y compris l'ancienneté, les compétences et l'expérience.
- Un conseil d'administration doit aussi, au minimum, représenter la diversité des caractéristiques personnelles, y compris au moins la diversité des sexes, des races et des origines ethniques.
- Les conseils d'administration devraient prendre des mesures pour établir une composition qui soit représentative de leurs marchés et des besoins de leurs stratégies à long terme.
- La divulgation des caractéristiques personnelles des administrateurs (comme la race et l'origine ethnique) doit se faire sur la base de l'auto-identification et peut être faite globalement ou sur une base individuelle. Les fonds veulent la divulgation des compétences et de l'expérience des administrateurs.
- Les sociétés devraient fournir des renseignements sur leur processus d'évaluation de la composition et de l'efficacité de leur conseil d'administration, sur la détermination des lacunes à combler et des occasions à saisir par le biais du renouvellement du conseil, et sur leur processus de mise en candidature (et de reconduction des mandats) visant à garantir la bonne combinaison de compétences, d'expérience, de perspectives et de caractéristiques personnelles pour l'avenir.

Processus de transmission à un niveau supérieur : responsabilité des administrateurs et des comités

Les administrateurs sont généralement nommés par les conseils d'administration et élus par les actionnaires pour représenter leurs intérêts. Bien qu'un fonds soutienne généralement les candidats du conseil d'administration, s'il y a des cas où celui-ci n'a pas donné suite à des mesures approuvées par la majorité des actionnaires, a unilatéralement pris des mesures allant à l'encontre des intérêts des actionnaires ou, de l'avis du fonds, a manqué à son rôle de surveillance, le fonds peut retirer son appui aux administrateurs qu'il juge responsables (généralement en fonction de leurs responsabilités fonctionnelles ou au niveau du comité). Un fonds ne votera généralement pas contre un administrateur

qui siège depuis moins d'un an au conseil ou au comité concerné, mais dans un ce cas, pourrait le faire contre un autre administrateur pertinent. Les problèmes susceptibles d'entraîner de tels votes peuvent comprendre les suivants :

- *Non-indépendance de la majorité du conseil et des comités clés.* Un fonds votera généralement contre les administrateurs concernés afin de soulever des préoccupations lorsque le conseil d'administration ou les comités clés d'une société n'ont pas une majorité d'administrateurs indépendants.
- *Administrateurs « zombie ».* Un fonds votera généralement contre les membres du comité des candidatures si la direction propose le renouvellement du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs qui n'ont pas reçu l'appui majoritaire des actionnaires et si le conseil d'administration n'a pas réglé le problème sous-jacent qui justifie l'absence d'appui des actionnaires. Ce vote devrait uniquement s'appliquer si le fonds n'a pas initialement soutenu l'administrateur. Si les membres du comité des candidatures ne figurent pas sur le bulletin de vote d'une année donnée, un fonds peut voter contre d'autres membres pertinents du conseil.
- *Limitation des droits des actionnaires.* Un fonds votera généralement contre les membres d'un comité de gouvernance face à des mesures unilatérales du conseil qui limitent considérablement les droits des actionnaires (y compris l'adoption unilatérale de dispositions relatives à un forum exclusif qui ne cadrent pas avec la politique du fonds ou la modification des règlements pour y inclure des dispositions relatives aux préavis trop onéreuses). Ce vote est fondé sur un examen global des structures de gouvernance de la société et n'est exercé que si l'on craint que les actionnaires ne puissent faire entendre leurs droits. Si les membres du comité de gouvernance ne figurent pas sur le bulletin de vote d'une année donnée, un fonds peut voter contre d'autres membres pertinents du conseil.
- *Situations liées à la rémunération.*
 - Un fonds votera généralement contre les membres du comité de rémunération lorsque celui-ci vote contre la proposition sur la rémunération de la société au cours d'années consécutives, à moins que des améliorations importantes aient été apportées aux pratiques de rémunération des cadres dirigeants depuis l'année précédente.
 - Si des pratiques de rémunération extrêmes sont relevées, un fonds votera généralement contre les membres du comité de rémunération si aucun vote sur la rémunération n'est tenu.
 - Un fonds votera généralement aussi contre les membres du comité de rémunération lorsque le fonds vote contre un régime de rémunération en actions.
- *Absence de réponse aux propositions.* Un fonds votera généralement contre les membres du comité pertinent pour défaut de répondre adéquatement aux propositions (de la direction ou des actionnaires) qui ont reçu un appui suffisant en fonction de la norme de vote applicable, y compris celui du fonds, selon les votes exprimés lors d'une assemblée des actionnaires d'une année antérieure.
- *Défaut de surveillance.* Si une situation survient où le conseil d'administration n'a pas réussi à repérer, à surveiller et à gérer efficacement les risques importants et les pratiques commerciales qui relèvent de sa compétence en vertu des responsabilités des comités, un fonds votera généralement contre les membres et/ou d'autres administrateurs pertinents du comité concerné. Ces risques peuvent comprendre des risques sociaux et environnementaux importants, y compris les changements climatiques.
 - Par exemple, pour évaluer le défaut de surveillance des risques climatiques, le fonds doit tenir compte des facteurs suivants : l'importance des risques; l'efficacité de la divulgation permettant au marché de comprendre et d'évaluer les risques; la divulgation ou l'absence de divulgation par la société des stratégies commerciales, y compris des plans raisonnables d'atténuation des risques face aux exigences réglementaires prévues et à l'évolution des activités du marché conformément à l'Accord de Paris ou à des accords subséquents; des considérations propres au contexte de la société, à la réglementation du marché et aux pratiques. Le fonds tiendra également compte de la gouvernance globale du conseil et de sa surveillance indépendante efficace des risques climatiques.
 - Lorsqu'un risque précis n'est pas du ressort d'un comité du conseil, un fonds votera généralement contre le président et/ou l'administrateur principal indépendant, ou tout autre administrateur pertinent.

- *Composition du conseil.* En l'absence d'une raison convaincante, un fonds votera généralement contre le président du comité de gouvernance ou des candidatures ou contre un autre membre pertinent du conseil d'administration si le président du comité de gouvernance ou des candidatures n'est pas en fin de mandat ou si le conseil d'administration de la société ne prend pas des mesures pour établir une composition qui soit représentative, compte tenu des normes du marché, de la réglementation locale ou des normes d'inscription, et pour satisfaire les besoins liés à leur stratégie à long terme.
- *Manquements relatifs à l'audit.*
 - Un fonds votera généralement contre les membres du comité d'audit lorsque les frais autres que d'audit payés à l'auditeur dépassent les frais d'audit sans divulgation suffisante à cet effet ou lorsque le fonds vote contre une proposition de la direction liée à l'audit.
 - Un fonds votera généralement contre les membres du comité d'audit en cas d'anomalies significatives ou de faiblesse importante sur plusieurs années sans qu'il y ait eu de recours suffisant.

Élections contestées des administrateurs

- Un fonds votera au cas par cas sur les candidats actionnaires dans le cas d'élections contestées des administrateurs. L'analyse des courses aux procurations se concentre sur trois domaines clés :
 - *Les arguments économiques et stratégiques en faveur d'un changement chez la société cible*
 - Quel a été le rendement de la société par rapport à ses pairs?
 - La surveillance par le conseil d'administration actuel de la stratégie de la société ou de son exécution a-t-elle été déficiente?
 - Le dissident cherche-t-il à améliorer la stratégie à long terme et les rendements pour les actionnaires de la société cible?
 - *La qualité de la gouvernance de la société*
 - Le conseil a-t-il entamé un dialogue productif avec le dissident?
 - Existe-t-il des preuves de pratiques de gouvernance efficaces et favorables aux actionnaires au sein de la société?
 - Le conseil d'administration a-t-il communiqué activement avec les actionnaires dans le passé?
 - *La qualité de la société et des candidats dissidents au conseil d'administration*
 - Y a-t-il des inquiétudes concernant l'indépendance, l'engagement ou l'efficacité du conseil d'administration en exercice?
 - Le conseil d'administration a-t-il mis en place de solides processus de surveillance axés sur les intérêts à long terme des actionnaires?
 - Les administrateurs proposés par le dissident (qu'il s'agisse de la liste complète ou d'un sous-ensemble) seraient-ils en mesure de bien répondre aux besoins de la société, et s'agit-il d'une solution de rechange plus efficace au conseil d'administration actuel?

Assiduité des administrateurs

Un fonds votera généralement contre les administrateurs qui ont assisté à moins de 75 % des réunions du conseil ou des comités (dans l'ensemble) au cours de l'année précédente, à moins de circonstances atténuantes acceptables.

Indépendance du leadership du conseil d'administration

Outre l'importance de l'indépendance du conseil d'administration en général, les fonds estiment que les intérêts des actionnaires sont mieux servis par un leadership indépendant de la direction de la société. Bien que cela puisse prendre la forme d'un président indépendant ou d'un administrateur principal indépendant (avec des pouvoirs et des responsabilités suffisamment solides), les fonds croient généralement que la détermination de la structure appropriée de leadership indépendant devrait relever

du conseil d'administration. Certaines propositions d'actionnaires visent à exiger que les sociétés ne permettent pas à la même personne d'agir à la fois comme chef de la direction et président du conseil d'administration. Les partisans de cette idée sont d'avis que la séparation de ces tâches permet de créer un conseil plus indépendant pour les sociétés en question.

Puisque les fonds estiment que cette question devrait être du ressort du conseil d'administration d'une société, un fonds votera généralement contre les propositions des actionnaires visant à séparer le chef de la direction et le président, en l'absence de préoccupations importantes concernant l'indépendance ou l'efficacité du conseil d'administration.

Lorsque des préoccupations liées à l'indépendance ou à l'efficacité du conseil donnent à penser qu'un soutien en faveur d'un président indépendant peut être approprié, les facteurs suivants, entre autres, sont pris en compte :

- *Absence d'un administrateur principal indépendant solide.* Un administrateur principal indépendant fournit généralement une perspective indépendante suffisante pour offrir un équilibre au point de vue d'un président non indépendant. Les structures qui n'offrent pas de contreponds suffisant à la position dominante des initiés justifient une surveillance indépendante.
- *Manque d'accessibilité au conseil d'administration.* La communication directe avec les membres indépendants du conseil, y compris un administrateur principal indépendant ou les présidents de comité, est un moyen important pour les actionnaires de faire part de leurs points de vue. Le fait de restreindre l'accès aux membres indépendants du conseil d'administration au moyen de politiques ou de pratiques peut empêcher le conseil de recevoir des commentaires exhaustifs des actionnaires et de les intégrer aux pratiques de la société.
 - Cela peut aussi contribuer à une culture d'enracinement de la direction en contrôlant les messages que le conseil reçoit.
- *Faible indépendance globale du conseil d'administration.* Une forte représentation des parties affiliées au sein du conseil d'administration pourrait l'emporter sur les voix indépendantes et servir à enraciner la position dominante des initiés. Le renforcement du rôle des administrateurs indépendants peut offrir un contreponds aux voix non indépendantes au sein du conseil. Comme l'indiquent les lignes directrices relatives à l'indépendance des administrateurs, des questions allant au-delà des dispositions de la réglementation sur les valeurs mobilières pour l'indépendance technique peuvent être prises en compte dans la détermination de l'indépendance globale du conseil.
- *Lacunes structurelles en matière de gouvernance.* Certaines pratiques de gouvernance et structures d'entreprise peuvent créer un environnement plus favorable à l'enracinement potentiel de la direction et d'autres membres initiés du conseil d'administration. Par exemple, plusieurs catégories d'actions assorties de droits de vote différents limitent la voix des actionnaires, et les comités clés qui ne sont pas entièrement indépendants peuvent restreindre la capacité du conseil de surveiller la direction.
- *Manque de réactivité.* Une tendance à l'inaction face aux actionnaires (p. ex., négliger d'agir ou ralentir le processus de vote des actionnaires) peut être un signe d'enracinement du conseil d'administration. Une proportion plus importante d'administrateurs indépendants pourrait être nécessaire pour remédier à cette situation.
- *Lacunes en matière de surveillance.* Les crises de gouvernance peuvent indiquer que le conseil d'administration est enraciné ou qu'il ne reçoit pas suffisamment d'information de la direction pour s'acquitter adéquatement de son rôle de surveillance. Toute preuve d'une omission d'assurer une surveillance appropriée de la gouvernance ou de surveiller les risques importants ou manifestes, y compris ceux qui peuvent être considérés comme « sociaux » ou « environnementaux », sera prise en compte. De plus, les décisions du conseil qui portent atteinte aux droits des actionnaires (p. ex., la classification unilatérale du conseil) peuvent indiquer que le conseil n'accorde pas suffisamment d'importance aux droits des actionnaires.

Pilier II : Surveillance de la stratégie et des risques par le conseil d'administration

Il incombe aux conseils d'administration d'exercer une surveillance et une gouvernance efficaces des risques les plus importants et les plus pertinents pour leur société et de la stratégie à long terme de celle-ci. Les conseils doivent adopter une approche méthodique, intégrée et réfléchie pour déceler, quantifier, atténuer et divulguer les risques qui peuvent influencer sur la valeur à long terme pour les actionnaires. Les conseils doivent communiquer aux actionnaires leur approche en matière de surveillance des risques dans le cours normal de leurs activités.

Capitalisation

- *Augmentation des actions ordinaires autorisées.* Un fonds votera généralement en faveur d'une proposition d'augmentation des actions ordinaires autorisées si l'augmentation proposée représente une dilution potentielle inférieure ou égale à 100 %. Il peut voter en faveur d'une augmentation entraînant une dilution de plus de 100 % si l'augmentation est utilisée aux fins d'un fractionnement d'actions.
- *Regroupement d'actions.* Un fonds votera généralement en faveur d'un regroupement des actions en circulation si le nombre d'actions autorisées est réduit de façon proportionnelle et que l'écart de réduction entraîne une dilution égale ou inférieure à 100 %. Peu importe le niveau de dilution, il votera généralement en faveur d'un regroupement d'actions s'il est nécessaire que la société demeure inscrite à sa bourse actuelle.
- *Diminution des actions en circulation afin de réduire les coûts.* Un fonds votera généralement en faveur d'une proposition visant à diminuer les actions en circulation afin de réduire les coûts si l'incidence financière pour les investisseurs touchés n'est pas trop élevée.
- *Modification d'actions ordinaires ou privilégiées autorisées.* Un fonds votera généralement en faveur de propositions visant la création, la modification ou l'émission d'actions ordinaires ou privilégiées, à moins que les droits liés à l'émission soient sensiblement différents de ceux des actionnaires actuels (c.-à-d. des droits de vote différents) ou comportent une disposition de chèque vierge. Il votera généralement contre les propositions visant la création de telles actions si le document d'information connexe ne contient pas de déclaration confirmant que la nouvelle émission ne sera pas utilisée à des fins de protection contre les prises de contrôle.
- *Actions reflet.* Un fonds votera généralement en faveur de l'émission d'actions reflet à titre de dividende pour les actionnaires actuels. Il votera au cas par cas sur les propositions visant à offrir des actions reflet au moyen d'un premier appel public à l'épargne fondé sur l'utilisation proposée du produit, ainsi que sur les propositions visant l'élimination des actions reflet.

Fusions, acquisitions et opérations financières

Les fonds cherchent à évaluer la probabilité qu'une opération préserve ou crée de la valeur à long terme pour les actionnaires. Un fonds votera au cas par cas sur toutes les fusions, acquisitions et opérations financières, à l'issue d'une analyse axée sur la gouvernance mettant l'accent sur quatre aspects clés :

- Évaluation
- Raisonnement stratégique
- Supervision du processus transactionnel par le conseil d'administration
- Profil de gouvernance de l'entité survivante

Dans le cadre de l'évaluation de la surveillance par le conseil d'administration, les fonds tiendront compte de l'indépendance, des conflits d'intérêts potentiels et des incitatifs de la direction.

Procédures de faillite

Un fonds votera au cas par cas sur toutes les propositions relatives aux procédures de faillite. Au moment d'évaluer les propositions de restructuration ou de liquidation d'une société, un fonds tiendra compte de facteurs comme les perspectives financières de la société, les options alternatives et les incitatifs de la direction.

Propositions environnementales et sociales

Chaque proposition sera évaluée en fonction de son bien-fondé et dans le contexte où le conseil d'administration d'une société a la responsabilité ultime d'assurer une surveillance efficace de la stratégie et de la gestion du risque. Cette surveillance comprend des risques et des occasions importants en matière de durabilité propres au secteur et à la société qui pourraient avoir une incidence sur la valeur à long terme pour les actionnaires.

Bien que chaque proposition soit évaluée en fonction de son bien-fondé et dans le contexte des pratiques actuelles et des divulgations publiques de la société, l'analyse des votes évaluera également ces propositions par rapport aux normes du marché ou aux cadres globalement acceptés qui ont été approuvés ou déjà utilisés dans le cadre du programme de gérance des placements de Vanguard. Les commentaires du conseil d'administration, de la direction et des partisans peuvent également être pris en considération.

Un fonds peut appuyer une proposition d'actionnaire qui :

- S'attaque à une lacune des divulgations actuelles de la société par rapport aux normes du marché ou à des cadres axés sur les investisseurs largement acceptés qui ont été approuvés ou utilisés dans le contexte du programme de gérance des placements de Vanguard (p. ex., l'International Sustainability Standards Board ou ISSB);
- Reflète une approche propre au secteur axée sur l'importance relative;
- N'est pas excessivement normative en ce qui concerne la stratégie de l'entreprise, les activités quotidiennes, l'échéancier, les coûts ou d'autres questions.

Si les critères ci-dessus sont respectés, un fonds est susceptible d'appuyer les types de propositions suivants :

Proposition environnementale (liste non exhaustive) :

- Demande de divulgation relative aux données sur les émissions de portées 1 et 2 de la société ainsi qu'à celles de portée 3 dans les catégories où les risques climatiques sont jugés importants par le conseil d'administration.
- Demande d'évaluation de l'impact des changements climatiques sur la société, y compris la divulgation d'une analyse de scénarios appropriée et des impacts connexes sur la planification stratégique.

Proposition relative aux risques sociaux (liste non exhaustive) :

- Demande de renseignements sur la démographie de la main-d'œuvre, ce qui comprend généralement au moins les catégories fondées sur le sexe, la race et l'origine ethnique, en tenant compte d'autres normes largement reconnues du secteur et, s'il y a lieu, en vertu des lois et règlements applicables.
- Demandes de renseignements sur le rôle du conseil d'administration dans la surveillance des risques importants liés à la diversité, à l'équité et à l'inclusion (DÉI) ou d'autres risques sociaux importants.
- Demandes de divulgation de l'approche de la société en matière de composition du conseil d'administration, y compris la diversité de celui-ci, ou demande d'adoption de cibles ou d'objectifs liés à la diversité du conseil d'administration (sans imposer ces cibles, à moins d'indication contraire des lois applicables et des exigences réglementaires ou des normes d'inscription).
- Demandes d'inclusion de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, du statut de minorité ou des catégories protégées, selon ce qui est approprié en vertu des lois et règlements applicables, dans les politiques d'emploi et de diversité d'une société lorsque celle-ci n'a pas déjà officiellement établi une telle protection. Un fonds n'appuiera généralement pas les propositions demandant aux sociétés d'exclure les références à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, aux intérêts ou aux activités dans leurs politiques en matière d'emploi et de diversité, à moins que cela ne soit approprié en vertu des lois et règlements applicables.

Propositions de divulgation

Un fonds votera au cas par cas sur la divulgation liée aux propositions de la direction et des actionnaires en fonction de l'importance des risques environnementaux et sociaux pour la société.

La divulgation claire, comparable, uniforme et exacte permet aux actionnaires de comprendre la qualité de la surveillance des risques par le conseil d'administration. Étant donné que la divulgation relative à la durabilité est un sujet complexe et en évolution, l'analyse des propositions connexes d'un fonds vise à établir un équilibre en évitant un cadre normatif et en offrant une perspective à long terme.

Propositions de cibles, de politiques et de pratiques

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction et des actionnaires qui demandent l'adoption de cibles ou d'objectifs précis et sur les propositions qui demandent l'adoption de politiques et de pratiques environnementales ou sociales.

En règle générale, les actionnaires n'ont pas suffisamment d'information sur les stratégies commerciales applicables pour proposer des cibles précises ou des politiques environnementales ou sociales pour la société, ce qui est une responsabilité qui incombe à la direction et au conseil d'administration. Par conséquent, un fonds n'appuiera généralement pas les propositions des actionnaires qui sont de nature plus normative.

Propositions relatives aux activités politiques d'entreprise

- Un fonds votera au cas par cas sur toutes les propositions d'actionnaires qui demandent une amélioration de la divulgation des dépenses politiques ou des activités, des politiques et des pratiques de lobbying d'une société.
- Les facteurs à prendre en considération comprennent, sans s'y limiter, les lois et règlements applicables en matière de dépenses politiques ou de lobbying; la prévalence des activités politiques d'entreprise au sein du secteur d'activité de la société; l'information communiquée par la société et le niveau de surveillance exercée par le conseil d'administration à l'égard des activités politiques actuelles de la société; la divulgation relative aux associations commerciales ou aux autres groupes que la société appuie ou dont elle est membre et qui exercent des activités de lobbying, ainsi que les récentes controverses, litiges, amendes ou autres risques manifestes liés aux activités politiques de la société.

Auditeurs indépendants

Ratification de l'auditeur indépendant proposé par la direction. Les fonds sont généralement favorables à la présentation annuelle de la nomination de l'auditeur aux fins d'approbation par les actionnaires. Un fonds est susceptible d'appuyer la sélection d'un auditeur indépendant par le comité d'audit en l'absence d'anomalies significatives dans les états financiers (ou d'autres préoccupations importantes concernant l'intégrité des états financiers de la société) ou du paiement d'honoraires excessifs à l'auditeur indépendant au-delà des services d'audit et des services connexes au cours des années précédentes. Un fonds votera au cas par cas sur la ratification des auditeurs indépendants en cas d'anomalies significatives ou d'autres préoccupations importantes quant à l'intégrité des états financiers de la société. Le fonds peut voter contre la ratification lorsque les impôts et tous les autres frais excèdent les frais d'audit et les frais connexes, à moins que la société n'indique clairement que les frais autres que d'audit visent des services qui ne portent pas atteinte à l'indépendance.

Rotation des cabinets d'audit. Un fonds votera au cas par cas sur les propositions exigeant la rotation des auditeurs.

Exigence d'un vote des actionnaires. Un fonds votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires qui exigent que les sociétés soumettent la ratification des auditeurs à un vote des actionnaires.

Pilier III : Rémunération des cadres supérieurs

Les politiques de rémunération liées au rendement relatif à long terme sont des facteurs fondamentaux servant à générer un gain durable pour les investisseurs d'une société. Il est essentiel de divulguer efficacement ces politiques de rémunération, leur adéquation avec le rendement de la société et leurs résultats, afin que les actionnaires fassent confiance au lien qui unit les primes et récompenses accordées aux cadres supérieurs et la création de valeur à long terme.

Votes consultatifs sur la rémunération des cadres dirigeants

Comme les normes et les pratiques varient selon le type de secteur, la taille de la société, son âge et son emplacement géographique, les lignes directrices suivantes illustrent des éléments de régimes de rémunération des cadres supérieurs efficaces et ne constituent pas un outil universel.

Les facteurs dont un fonds tient compte lorsqu'il évalue la rémunération des cadres supérieurs se divisent en trois grandes catégories :

- *Harmonisation de la rémunération et du rendement.* Les fonds recherchent des preuves d'harmonisation évidente de la rémunération et du rendement de la société. Cette évaluation repose principalement sur la cohérence entre les cibles incitatives et la stratégie de la société, et sur l'analyse du rendement total sur trois ans pour les actionnaires et de la rémunération réalisée au cours de la même période par rapport à un ensemble pertinent de sociétés comparables. S'il y a un doute quant à l'harmonisation de la rémunération et du rendement, un fonds peut voter contre une proposition liée à la rémunération.
- *Structure du régime de rémunération.* La structure du régime devrait être cohérente avec la stratégie à long terme de la société et favoriser l'harmonisation de la rémunération et du rendement. Si un régime comporte des problèmes structurels qui, de l'avis des fonds, ont entraîné ou risquent d'entraîner un déséquilibre entre la rémunération et le rendement, un fonds peut voter contre une proposition liée à la rémunération. Dans le cas des structures de rémunération atypiques, les fonds conseillés par Vanguard cherchent des renseignements précis démontrant en quoi la structure favorise la création de valeur à long terme pour les actionnaires.
- *Gouvernance des régimes de rémunération.* Les fonds veulent que les conseils d'administration aient une stratégie et une philosophie claires en matière de rémunération des cadres supérieurs, qu'ils utilisent des processus rigoureux pour évaluer et modifier leur régime de rémunération des cadres supérieurs et qu'ils tiennent compte des commentaires des actionnaires au fil du temps dans ce régime. Les fonds s'attendent également à ce que les conseils d'administration expliquent ces questions aux actionnaires dans des communications d'entreprise. Si les propositions liées à la rémunération obtiennent constamment un faible appui, les fonds comptent sur le fait que les conseils d'administration se montrent attentifs aux préoccupations des actionnaires.

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de rémunération des cadres supérieurs (y compris le vote sur la rémunération, les rapports de rémunération et les politiques de rémunération) et, en général, soutiendra celles qui améliorent la valeur à long terme pour les actionnaires. Il peut également voter en faveur de propositions de rémunération qui reflètent l'amélioration des pratiques de rémunération contribuant à la création de valeur à long terme pour les actionnaires, même si les propositions ne sont pas parfaitement conformes à toutes ces lignes directrices.

Même si un fonds ne sera pas normatif quant à la structure exacte d'un régime de rémunération, il cherchera des structures et des processus dont on peut raisonnablement attendre qu'ils harmonisent la rémunération et le rendement au fil du temps. Ces structures peuvent comprendre une part importante d'actions acquises selon des critères de rendement, des mesures de rendement stratégiquement harmonisées sur des objectifs rigoureux, et une divulgation claire du programme et des résultats permettant aux actionnaires de comprendre le lien avec la valeur à long terme pour les actionnaires, entre autres facteurs. Un fonds ne cherche pas à intégrer systématiquement des paramètres non financiers (comme les facteurs ESG) à tous les régimes de rémunération. Lorsque les comités de rémunération choisissent d'inclure des paramètres non financiers, les fonds recherchent les mêmes qualités que pour les paramètres plus traditionnels, comme la rigueur, la divulgation et l'harmonisation avec les principaux objectifs stratégiques ou les risques importants.

Certaines situations soulèvent de vives préoccupations concernant un régime de rémunération, notamment les suivantes :

- La rémunération est nettement plus élevée que celle des sociétés comparables, mais le rendement total pour les actionnaires est nettement inférieur à celui des sociétés comparables.
- Le régime à long terme représente moins de 50 % de la rémunération totale.
- Le régime à long terme comporte une période de rendement de moins de trois ans.
- Les objectifs du régime sont réinitialisés ou soumis à de nouveaux tests, ou ne sont pas rigoureux.
- La cible de rémunération totale est supérieure à la médiane du groupe de pairs.

Les situations suivantes font partie de celles qui suscitent des signaux d'alarme ou des préoccupations modérées :

- Le groupe de pairs utilisé pour le barème de rémunération de référence n'est pas conforme à la taille ou à la stratégie de la société.
- Le régime utilise uniquement des mesures absolues.
- Le régime ne prévoit qu'un pouvoir discrétionnaire positif.
- La société a recours à des récompenses ponctuelles (p. ex., des récompenses de maintien en poste).
- L'information relative à la structure du régime ou à la rémunération est limitée.

Si ces signaux d'alerte sont présents, des indicateurs d'une gouvernance solide en matière de rémunération, tels que la réceptivité du conseil d'administration et la divulgation de renseignements (données, justification, solutions de rechange envisagées, etc.) peuvent parfois atténuer les inquiétudes.

Fréquence du vote sur la rémunération

Un fonds appuiera généralement les propositions de la direction visant à adopter un vote sur la rémunération chaque année plutôt qu'à tous les deux ou trois ans.

Autres questions concernant la rémunération des cadres dirigeants

Indemnités de départ et « parachutes dorés ». Un fonds votera généralement en faveur des propositions visant à approuver les indemnités de départ (ou « parachutes dorés »), à moins qu'elles ne soient excessives ou déraisonnables (c.-à-d. les indemnités de départ en espèces qui totalisent plus de 2,99 fois le salaire plus la prime ciblée ou qui s'accompagnent de paiements à déclenchement unique en espèces ou en actions). Les fonds estiment que toute entente d'indemnité de départ, nouvelle ou renouvelée, qui prévoit une indemnité de départ excessive ou déraisonnable doit être soumise à l'approbation des actionnaires. Si les dispositions actuelles d'indemnité de départ d'une société sont jugées excessives ou déraisonnables, un fonds peut appuyer les propositions d'actionnaires exigeant que les futurs « parachutes dorés » fassent l'objet d'un vote, à condition qu'une ratification soit autorisée après coup. Un fonds peut également voter en faveur des propositions visant à approuver le vote sur l'indemnité de départ, à moins qu'elles ne soient excessives ou déraisonnables.

Propositions d'actionnaires sur la rémunération pour un rendement supérieur. Un fonds votera généralement contre les propositions d'actionnaires qui demandent aux sociétés d'établir des normes qui exigent une rémunération pour un rendement supérieur, en particulier lorsque la proposition prévoit des normes de rendement précises.

Régimes de primes annuelles ou à long terme. Un fonds votera généralement contre les régimes de primes qui sont excessifs ou déraisonnables et s'appuiera sur des critères semblables à ceux utilisés dans l'analyse des votes sur la rémunération du fonds.

Un fonds votera au cas par cas sur toutes les autres propositions, en mettant l'accent sur les situations qui soulèvent de vives préoccupations, notamment les suivantes :

- Les régimes qui ne peuvent pas être raisonnablement compris par les investisseurs et dans lesquels le montant maximal de rémunération par participant n'est pas divulgué (plafonds de prime en pourcentage du salaire ou autre mesure financière – p. ex., le revenu total est acceptable tant que les montants ne sont pas déraisonnables).

- L'entière discrétion dans l'établissement des critères de rendement, ou un nombre trop élevé de critères de rendement;
- Le manque de corrélation entre le rendement et la rémunération.

L'adoption, la modification ou l'ajout d'actions à des régimes de rémunération en actions

Un régime de rémunération à base d'actions bien conçu, administré par un comité indépendant du conseil d'administration et approuvé par les actionnaires peut constituer un moyen efficace d'harmoniser les intérêts des actionnaires à long terme avec ceux de la direction, des employés et des administrateurs.

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de régime de rémunération. Les régimes ou les propositions seront évalués en fonction de plusieurs facteurs afin de déterminer s'ils établissent un équilibre entre les intérêts des employés et ceux des autres actionnaires de la société.

Ces facteurs comprennent le secteur dans lequel une société exerce ses activités, sa capitalisation boursière et ses concurrents pour les talents. Un fonds est susceptible de voter en faveur d'une proposition dans les circonstances suivantes :

- Les hauts dirigeants doivent détenir une quantité minimum de ses actions (souvent exprimée en multiple du salaire).
- Les actions obtenues par attribution doivent être conservées pendant une certaine période.
- Le programme inclut des droits acquis associés au rendement, des options liées à un indice ou d'autres primes en fonction du rendement.
- La concentration des attributions d'actions aux hauts dirigeants est limitée.
- La rémunération à base d'actions est utilisée explicitement comme un substitut aux espèces aux fins de prestation d'un salaire global concurrentiel sur le marché.

Un fonds est susceptible de voter contre une proposition dans les circonstances suivantes :

- La dilution potentielle totale (tous régimes à base d'actions confondus) est supérieure à 20 % des actions en circulation.
- Le pourcentage d'actions attribuées annuellement a été supérieur à 4 % des actions en circulation.
- Le régime permet de modifier le prix des options ou de remplacer celles-ci sans l'approbation des actionnaires.
- Le régime prévoit l'émission d'options comportant une clause de rechargement.
- Le régime comporte une clause de reconstitution automatique.

Autres questions relatives à la rémunération des employés

Réévaluation ou remplacement d'options en dehors du cours. Un fonds votera généralement en faveur de propositions visant la réévaluation ou l'échange d'options d'achat d'actions qui répondent aux trois critères suivants :

- *Neutralité de la valeur.* Une proposition d'échange ou de réévaluation doit être neutre sur le plan de la valeur.
- *Exclusion de la participation des cadres supérieurs et des administrateurs.* Les cadres supérieurs et les administrateurs ne doivent pas participer à un échange ou à une réévaluation. S'ils le font, le conseil d'administration doit indiquer clairement pourquoi le programme est nécessaire pour favoriser le maintien en poste des cadres supérieurs et des administrateurs et leur procurer des incitatifs au profit de la valeur à long terme pour les actionnaires.
- *Exigences d'acquisition supplémentaires.* Les nouvelles actions octroyées dans le cadre d'un échange ne doivent pas être acquises avant la date d'acquisition des actions contre lesquelles elles ont été échangées, et de préférence plus tard.

Octroi d'options d'achat d'actions. Un fonds votera généralement contre les propositions de la direction visant à octroyer des options d'achat d'actions ponctuelles si les limites de dilution sont dépassées. Il votera au cas par cas sur les autres propositions.

Adoption d'un régime de rémunération différée. Un fonds votera généralement en faveur de propositions visant l'adoption d'un régime de rémunération différée, à moins que le régime ne comporte des escomptes.

Adoption ou ajout d'actions à un régime d'achat d'actions d'employés. Un fonds votera généralement contre les propositions visant l'adoption ou l'ajout d'actions à un régime d'achat d'actions des employés si elles permettent à ceux-ci d'acheter des actions à un prix inférieur à 85 % de la juste valeur marchande.

Modification d'un régime 401(k) ou d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour permettre des avantages excédentaires. Un fonds votera généralement en faveur d'une proposition visant à modifier un régime 401(k) ou un REER afin de permettre des avantages excédentaires.

Rémunération des administrateurs non employés

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions d'adoption ou de modification de régimes de rémunération en actions pour les administrateurs qui ne font pas partie de la direction, y compris les régimes d'attribution d'actions. Les considérations comprennent la dilution potentielle, la taille du régime par rapport aux régimes de rémunération en actions des employés, les attributions annuelles aux administrateurs non employés et la rémunération totale des administrateurs par rapport au marché.

Un fonds votera généralement contre les régimes de rémunération en actions des administrateurs non employés qui permettent la réévaluation, ainsi que ceux qui comportent une clause de reconstitution automatique. Il peut aussi voter contre les pensions des administrateurs non employés.

Un fonds votera au cas par cas sur toutes les autres propositions de rémunération des administrateurs non employés.

Pilier IV : Droits des actionnaires

Les fonds estiment qu'une gouvernance d'entreprise efficace suppose que les actionnaires ont la capacité – en proportion de leur propriété économique des actions de la société – d'apporter et d'approuver des changements aux pratiques de gouvernance et à la composition du conseil d'administration de la société. Les fonds s'attendent à ce que les sociétés adoptent des pratiques de gouvernance permettant au conseil d'administration et à la direction de servir les intérêts des actionnaires qu'ils représentent. Ces pratiques de gouvernance protègent et soutiennent les droits fondamentaux des actionnaires. Les propositions relatives à bon nombre des questions suivantes peuvent être soumises par la direction ou les actionnaires de la société; un fonds soutient généralement les propositions – peu importe qui en est l'auteur – visant à obtenir l'approbation de structures de gouvernance qui protègent les droits des actionnaires (et s'oppose à celles qui ne le font pas), conformément aux lignes directrices ci-après.

Structure du conseil et élection des administrateurs

Les fonds croient que le conseil d'administration d'une société donnée est généralement le mieux placé pour pourvoir les postes d'administrateurs vacants (sous réserve de la ratification par les actionnaires à la prochaine assemblée annuelle) et pour établir la taille du conseil, la durée des mandats et d'autres dispositions structurelles, à condition que de telles dispositions ne servent pas de mesure de protection contre les prises de contrôle.

Mandats échelonnés. Un fonds votera généralement en faveur de propositions visant à déséchelonner les mandats d'un conseil d'administration et votera contre les propositions de la direction ou des actionnaires visant à créer un conseil d'administration à mandats échelonnés.

Droits de vote cumulatifs. Un fonds votera généralement en faveur des propositions de la direction visant à éliminer les droits de vote cumulatifs et votera contre les propositions de la direction ou d'actionnaires visant à adopter les droits de vote cumulatifs.

Scrutin à la majorité simple. Si la société a un scrutin à la pluralité des voix, un fonds votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires qui exigent un vote à la majorité simple pour l'élection des administrateurs. Un fonds peut également voter en faveur de propositions de la direction visant à mettre en œuvre le vote à la majorité simple pour l'élection des administrateurs. Un fonds votera généralement contre les propositions d'actionnaires qui exigent un vote à la majorité simple pour l'élection des administrateurs (lorsque ce vote n'est pas prescrit par la loi) si la société a une politique de démission des administrateurs en vertu de laquelle un candidat qui n'obtient pas la majorité des voix est tenu de démissionner.

Approbation de pourvoir les postes vacants au conseil sans l'approbation des actionnaires. Un fonds appuiera généralement les propositions de la direction visant à permettre aux administrateurs de pourvoir les postes vacants au conseil si la société exige un vote à la majorité simple pour l'élection des administrateurs et si le conseil n'est pas à mandats échelonnés. Il votera généralement contre les propositions de la direction visant à permettre aux administrateurs de pourvoir les postes vacants au sein d'un conseil d'administration à mandats échelonnés.

Pouvoir du conseil d'administration d'établir la taille du conseil. En règle générale, un fonds appuie les propositions de la direction visant à établir la taille du conseil d'administration ou à désigner une fourchette raisonnable offrant une certaine souplesse. Toutefois, il tiendra compte des effets de protection contre les prises de contrôle de la proposition, en particulier dans le contexte d'une offre publique d'achat hostile ou d'une contestation du conseil d'administration. Il votera généralement contre les propositions de la direction visant à donner au conseil le pouvoir d'établir la taille du conseil sans l'approbation des actionnaires.

Limites de durée des mandats des administrateurs externes. Un fonds votera généralement en faveur des propositions de la direction visant à limiter la durée des mandats des administrateurs externes et votera généralement contre les propositions des actionnaires visant à la limiter.

Accès des actionnaires

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction et d'actionnaires visant l'adoption de l'accès par procuration. Il votera généralement en faveur de propositions permettant à un actionnaire ou à un groupe d'actionnaires (qui ne devrait pas être limité à moins de 20) représentant des seuils de propriété et de détention d'au moins 3 % des actions en circulation d'une société pendant trois ans de nommer jusqu'à 20 % des sièges au conseil. Tout plafond sur le nombre d'actionnaires pouvant se regrouper pour atteindre le seuil de 3 % des actions en circulation ne devrait pas être inférieur à 20.

Un fonds envisagera d'appuyer les propositions d'actionnaires qui comportent des seuils différents si la société n'a pas adopté de disposition relative à l'accès par procuration et n'a pas l'intention de le faire.

Actions en deux catégories

Cette ligne directrice s'applique lorsqu'une société émet plus d'une catégorie d'actions et que les différentes catégories comportent des droits de vote différents. L'approche des fonds à l'égard de cette question est à la fois pratique et fondée sur des principes. Dans sa philosophie, elle demeure axée sur le concept d'« une action, un vote », mais elle tient compte de la nécessité de ne pas entraver la formation de capitaux publics sur les marchés boursiers.

L'harmonisation des intérêts de vote et des intérêts économiques est le fondement d'une bonne gouvernance. Les fonds appuient l'idée d'une société nouvellement ouverte émettant plusieurs catégories d'actions qui adopte une disposition de temporisation qui orienterait la société vers une structure de type « une action, un vote » au fil du temps.

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions visant à éliminer les structures d'actions en deux catégories assorties de droits de vote différents.

Structures défensives

Toutes les situations impliquant des structures défensives sont examinées dans leur globalité et au cas par cas, car les faits et les circonstances varient considérablement d'un émetteur à l'autre et au fil du temps.

Régimes de droits des actionnaires ou « pilules empoisonnées ». Un fonds votera généralement contre l'adoption de propositions de « pilules empoisonnées » et en faveur des propositions d'actionnaires visant à les éliminer, à moins que les circonstances propres à la société n'exigent que le conseil d'administration et la direction disposent d'un délai et d'une protection raisonnables afin de guider la stratégie de la société sans distractions excessives à court terme. Cette analyse nécessite habituellement des échanges avec la société et l'acquéreur ou l'activiste.

- Un fonds votera généralement en faveur des « pilules empoisonnées » pour perte d'exploitation nette et des propositions visant à modifier les restrictions en matière de transfert de titres qui visent à préserver les pertes d'exploitation nettes qui seraient attribuables à un changement de contrôle, tant que les pertes d'exploitation nettes existent et que la disposition comprend une clause de temporisation sur cinq ans.
- Un fonds peut également voter en faveur de propositions d'actionnaires visant à soumettre un régime de droits des actionnaires à un vote des actionnaires dans l'année suivant son adoption par le conseil d'administration.

Prise en compte des intérêts d'autres parties prenantes. Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction visant à élargir ou à clarifier le pouvoir du conseil d'administration afin de tenir compte de facteurs autres que les intérêts des actionnaires dans l'évaluation d'une offre publique d'achat.

Autres dispositions de protection contre les prises de contrôle. Un fonds votera généralement en faveur des propositions visant à créer des dispositions anti-chantage financier et contre les dispositions relatives au « juste prix ». Il votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires visant à refuser les dispositions de protection contre les prises de contrôle dans les provinces ou les territoires où il est permis de le faire.

Exigences en matière de scrutin

- *Scrutin à majorité qualifiée.* Un fonds votera généralement contre les propositions visant à adopter des exigences de scrutin à majorité qualifiée et en faveur des propositions visant à les réduire ou à les éliminer.
- *Scrutin secret.* Un fonds votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires visant à adopter le scrutin secret.
- *Scrutin échelonné dans le temps.* Un fonds votera généralement contre les propositions visant à mettre en œuvre le scrutin échelonné dans le temps.

Assemblées extraordinaires

Si une société n'a pas le droit de convoquer une assemblée extraordinaire, un fonds votera généralement en faveur des propositions de la direction visant à établir ce droit. Il peut également voter en faveur des propositions d'actionnaires visant à établir ce droit, pourvu que le seuil de propriété ne soit pas inférieur à 10 % des actions en circulation.

Si une société a déjà le droit de convoquer une assemblée extraordinaire à un seuil de 25 % ou moins, un fonds votera généralement comme suit :

- Contre les propositions de la direction visant à augmenter le seuil de propriété au-dessus de 25 %;
- Contre les propositions d'actionnaires visant à abaisser le seuil de propriété sous le seuil actuel.

Préavis relatif aux propositions d'actionnaires

Un fonds votera généralement en faveur de propositions de la direction visant à adopter des exigences de préavis si la disposition prévoit un préavis d'au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, une période de soumission d'au moins 30 jours avant la date limite, ainsi que des exigences raisonnables en matière de divulgation et de propriété qui ne sont pas trop restrictives ou contraignantes pour les actionnaires.

Procédures de modification des règlements

Un fonds votera généralement contre les propositions de la direction qui donnent au conseil le pouvoir exclusif de modifier les règlements.

Changement de nom de la société

En règle générale, un fonds votera en faveur de propositions visant à modifier la dénomination sociale, à moins que des éléments probants indiquent que le changement nuirait à la valeur pour les actionnaires.

Reconstitution de la société

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction visant à reconstituer la société dans un nouvel emplacement. Le fonds tiendra compte des raisons de la relocalisation et des différences en matière de réglementation, de gouvernance ou de droits des actionnaires.

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction visant à reconstituer la société hors du Canada. Le fonds tiendra compte des raisons de la relocalisation, y compris les différences en matière de réglementation, de gouvernance, de droits des actionnaires et d'avantages fiscaux potentiels. Les avantages potentiels (p. ex., une hausse du bénéfice ou du cours de l'action) seront soupesés par rapport à la limitation des droits des actionnaires, à la possibilité d'une augmentation de l'impôt à payer par les actionnaires et à la possibilité d'autres risques importants à long terme pour la société.

Un fonds votera généralement contre les propositions des actionnaires visant la reconstitution de la société d'un territoire ou d'une province à un autre.

Forum exclusif ou territoire exclusif

Un fonds votera au cas par cas sur les propositions de la direction visant à adopter une disposition de forum exclusif. Le fonds tiendra compte des motifs de la proposition, de la réglementation, de la gouvernance et des droits des actionnaires dans le territoire applicable, ainsi que de la portée de l'application du règlement.

Règles et procédures relatives aux assemblées des actionnaires

Exigences de quorum. Un fonds votera généralement contre les propositions visant à réduire le quorum requis pour les assemblées d'actionnaires sous la majorité des actions en circulation, à moins que des arguments convaincants ne justifient une telle réduction.

Autres questions dûment soumises à l'assemblée. Un fonds votera contre les propositions visant à approuver « d'autres questions dûment soumises à l'assemblée ».

Ajournement de l'assemblée pour solliciter d'autres votes. Un fonds votera généralement en faveur de l'ajournement s'il appuie la proposition en question et contre l'ajournement s'il ne l'appuie pas.

Propositions regroupées. Un fonds votera au cas par cas sur toutes les propositions regroupées de la direction.

Changement de date, d'heure ou de lieu de l'assemblée générale annuelle. Un fonds votera généralement en faveur de propositions de la direction visant à modifier la date, l'heure ou le lieu de l'assemblée annuelle si les changements proposés sont raisonnables.

Réunions hybrides ou virtuelles. Un fonds appuiera généralement les propositions visant à tenir des assemblées « hybrides » (au cours desquelles les actionnaires peuvent assister à une assemblée physique de la société en personne ou choisir d'y assister en ligne). Un fonds peut voter en faveur de propositions visant la tenue d'assemblées exclusivement virtuelles (tenues entièrement en ligne sans aucune assemblée en personne correspondante). Les assemblées virtuelles ne devraient pas restreindre les droits, par exemple en limitant la capacité des actionnaires à poser des questions.

Un fonds envisagera d'appuyer une telle proposition si :

- Les procédures et les exigences relatives à l'assemblée sont divulguées à l'avance;
- Un processus formel est en place pour permettre aux actionnaires de soumettre des questions au conseil;
- La diffusion de la vidéo se fait en temps réel et les participants peuvent appeler pour se joindre à l'assemblée ou envoyer un message préenregistré;
- Les droits des actionnaires ne sont pas indûment restreints.

Vanguard[®]

© The Vanguard Group, Inc., 2024.
Tous droits réservés.

3310869 012024